

ANNEXE 1

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Barèmes des bourses, des plafonds de ressources et des points de charge

(Décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé)

Arrêtés du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur et fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2019-2020

NOR: ESRS1917618A

Taux annuels

Année universitaire 2019-2020

Bourses sur critères sociaux

Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)
Echelon 0 bis	1 020 €
Echelon 1	1 687 €
Echelon 2	2 541 €
Echelon 3	3 253 €
Echelon 4	3 967 €
Echelon 5	4 555 €
Echelon 6	4 831 €
Echelon 7	5 612 €

Barème des ressources en euros

Année universitaire 2019-2020

PTS de charge	ÉCHELON 0 BIS	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Points de charge de la famille (par dérogation de l'étudiant) : formations paramédicales et de sage-femme de niveau I, II, III et formations du secteur social

Les charges	Points
Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné du centre de formation où il est inscrit à la rentrée de 30 à 249 kms	1
Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné du centre de formation où il est inscrit à la rentrée de 250 kms et plus	2
Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	4
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	2

Annexe 41.2 : décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

Points de charge de la famille (par dérogation de l'étudiant) : formation d'aide-soignant, d'ambulancier et d'auxiliaire de puériculture

CHARGES DE L'ETUDIANT (par dérogation)	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à sa charge	1x nombre d'enfants
L'étudiant est marié, a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charges fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3